



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Vendredi neuf du mois de Juin à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 2 Juin 2023 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Michel SURET, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Gina THOMAR, Alina GORDON, Jacques RAMAYE, Marie-Alice RUSCADE, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Jérôme-Thierry CHOUNI, Justine BENIN, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN

**Etaient représentés :** MM. Marcelin CHINGAN (Joseph HILL), Sylvia SERMANSON (Pierre PORLON), Rose-Marie LOQUES (Eveline CLOTILDE), Grégory MANICOM (Jean ANZALA), Rosette GRADEL (Sandra SERMANSON), José OUANA, (Nadia OUJAGIR), Seetha DOULAYRAM (Patrick PELAGE), Pinchard DEROS (Justine BENIN), Hermann SAINT-JULIEN (Yvane RHINAN)

**Etait absent :** M. Marie-Joël TAVARS

**Etait absent excusé :** M. Bernard RAYAPIN.

Membres en exercice : 35	Membres présents : 24	Membres Représentés : 9	Absent Excusé : 1	Absent : 1
--------------------------------	-----------------------------	-------------------------------	----------------------	---------------

*Le quorum étant atteint, vingt-quatre (24) Conseillers étant présents, (neuf (9) représentés, un (1) absent excusé et un (1) absent, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry FULBERT est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Approbation des Procès-Verbaux des séances  
du Mardi 11 et du jeudi 27 Avril 2023*

*1/DCM2023/54*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230609-1DCM202354B-DE  
Date de télétransmission : 15/06/2023  
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Notifiée et publiée le 15/06/2023

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville s'est réuni le Mardi 11 et le jeudi 27 Avril 2023 ;

Considérant qu'il est résulté de ces réunions la rédaction de procès-verbaux, joints à la convocation des élus et soumis à leur approbation.

Considérant qu'il convient de modifier la page 51 du procès-verbal du Mardi 11 Avril 2023, pour tenir compte des propos de Madame Yvane RHINAN dans le cadre du vote du Budget primitif

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
**DÉCIDE A LA MAJORITE**  
Vote à scrutin public*

*Pour : 29*

*Abstentions : 4- MM. Jacques RAMAYE, Justine BENIN, Ingrid FOSTIN et Yvane RHINAN*

**Article 1 :** D'approuver les Procès-Verbaux des séances du Mardi 11 et du jeudi 27 Avril 2023, après avoir modifié la page 51 du procès-verbal du Mardi 11 Avril 2023.

**Article 2 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Le Moule, le 09 Juin 2023

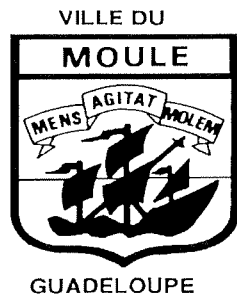
Le Maire,



Gabrielle LOUIS - CARABIN

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230609-1DCM202354B-DE  
Date de télétransmission : 15/06/2023  
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Notifiée et publiée le 15/06/2023



*Procès-Verbal*  
*Conseil Municipal du 27 avril 2023*

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230609-1DCM202354B-DE  
Date de télétransmission : 15/06/2023  
Date de réception préfecture : 15/06/2023

*Procès-Verbal du Conseil Municipal du Jeudi 27 Avril 2023*

1

Notifiée et publiée le 15/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-sept du mois d'Avril à dix-huit heures et vingt-huit minutes les membres du conseil municipal, dûment convoqués le jeudi 20 Avril 2023 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle **LOUIS-CARABIN**, Jean **ANZALA**, Pierre **PORLON**, Marie-Michelle **HILDEBERT**, Marcelin **CHINGAN**, Rose-Marie **LOQUES**, Bernard **SAINT-JULIEN**, Patrick **PELAGE**, Nadia **OUJAGIR**, Joseph **HILL**, Gina **THOMAR**, Grégory **MANICOM**, Alina **GORDON**, Marie-Joël **TAVARS**, José **OUANA**, Sandra **SERMANSON**, Annick **CARMONT**, Seetha **DOULAYRAM**, Justine **BENIN**, Pinchard **DEROS**, Yvane **RHINAN**, Hermann **SAINT-JULIEN**

**Etaient représentés :** MM. Betty **ARMOUGOM** (Jean **ANZALA**), Sylvia **SERMANSON** (Patrick **PELAGE**), Michel **SURET** (Annick **CARMONT**), Elsa **SUARES** (José **OUANA**), Thierry **FULBERT** (Joseph **HILL**), Eveline **CLOTILDE** (Rose-Marie **LOQUES**), Jacques **RAMAYE** (Pierre **PORLON**), Rosette **GRADEL** (Marcelin **CHINGAN**), Daniel **DULAC** (Alina **GORDON**), Jérôme **CHOUNI** (Gabrielle **LOUIS-CARABIN**).

**Etait absente :** Mme Marie-Alice **RUSCADE**.

**Etaient absents excusés :** MM. Ingrid **FOSTIN**, Bernard **RAYAPIN**.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absente :
35	22	10	02	01

*Le quorum étant atteint, vingt-deux (22) Conseillers étant présents, dix (10) représentés, deux (02) absents excusés et une (01) absente, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

## **ORDRE DU JOUR**

### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- 1- Recul du trait de côte : élaboration de la carte locale d'exposition
- 2- Avis sur la proposition de zonage des espaces urbains et naturels au sein de la zone des 50 pas géométriques.
- 3- Projet de délibération de création de la *Sous-Commission Communale pour l'Accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP)*
- 4- Financement aménagement zone de baignade plage de l'autre bord.
- 5- Questions diverses

Madame Le Maire remercie les présents et informe l'assemblée que le Procès-verbal de la séance précédente ne sera pas soumis au vote lors de cette séance, compte tenu des délais contraints.

### **I- Recul du trait de côte : élaboration de la carte locale d'exposition**

Elle poursuit en disant que la séance débutera par la question relative au recul du trait de côte : élaboration de la carte locale d'exposition, présentée par les fonctionnaires de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Elle invite ensuite Monsieur Pierre PORLON à introduire la question.

Ce dernier rappelle que la commune de Le Moule, fait partie de la liste des Communes socles pouvant bénéficier du financement de l'Etat jusqu'à 80% pour les dépenses éligibles correspondant aux coûts d'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte, aux horizons de 30-100 ans et aux dépenses pour l'intégration dans les documents d'urbanisme.

Il précise que pour ce faire, l'Etat choisira un bureau d'étude.

Madame le Maire invite Madame Yasmine GOTHAN, cheffe du service Prospective Aménagement et Connaissance à la DEAL à présenter la question à l'Assemblée.

Elle débute son intervention en présentant l'équipe de la DEAL qui l'accompagne, comme suit :

- Madame Maryline de COURTEMANCHE, cheffe de l'Unité de Planification et Aménagement ;
- Monsieur Hervé DEEB, chef du pôle Aménagement Gestion des Territoires.

Elle poursuit en soulignant que l'érosion de trait de côte a des conséquences différentes en fonction des territoires.

Elle explique ensuite, que c'est la raison pour laquelle, c'est important de considérer dans quelles mesures la Ville de Le Moule est impactée au regard des études réalisées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Elle indique que l'idée est d'avoir davantage d'outils, puisque la première cartographie de localisation du trait de côte correspond à un horizon de 0 à 100 ans.

Aujourd'hui, précise-t-elle, une cartographie à plus courte échelle de 0 à 30 ans est proposée, identifiant les zones exposées, les bâtis impactés et les populations touchées de manière plus précise.

Elle souligne que la délibération portera sur l'établissement de cette carte et son intégration dans les documents d'urbanisme.

Ainsi poursuit-elle, plusieurs scénarios de planification d'aménagement sont établis pour permettre à la commune de choisir sa propre méthodologie.

Elle précise également que la démarche est décentralisée puisque l'Etat accompagne simplement les communes par des bureaux d'études. Cependant, dit-elle, ce sont ces dernières qui, décideront de la méthodologie la mieux adaptée à leur territoire pour mieux protéger l'ensemble de la population.

Elle termine en disant qu'une fois la délibération prise, la DEAL accompagnera la commune sur l'élaboration d'un cahier des charges et travaillera sur cette étude à la suite du lancement des consultations.

Monsieur Pierre PORLON souligne que dans une étude du BRGM sur les communes les plus impactées, la ville du Moule est seconde position.

Monsieur Hervé DEEB explique que certaines zones exposées ne sont pas bâties. Autrement dit, ajoute-t-il, l'impact est relativement neutre. C'est pourquoi, précise-t-il, la détermination d'une surface bâtie d'environ 5000 m<sup>2</sup> est nécessaire.

Il ajoute que les 9 communes socles sont celles pour lesquelles le bâti qui se retrouve en zone impactée par le recul du trait de côte à horizon 100 ans est supérieur à 5000 m<sup>2</sup>.

Il précise effectivement que selon le schéma, la commune de Le Moule est positionnée après celle de Deshaies et que la surface impactée de la ville varie entre 8 000 et 10 000m<sup>2</sup>.

Il souligne également que, selon la morphologie du littoral (côte rocheuse ou sableuse avec peu de pente), l'impact sera différent.

Il poursuit en portant à la connaissance des élus que le BRGM et le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement), mandatés par les ministères, ont émis des recommandations pour l'élaboration des cartes d'exposition au recul du trait de côte et une trame de cahier des charges.

Il précise, ensuite, qu'il appartiendra aux communes socles de lancer des marchés pour réaliser ces cartes et ensuite intégrer les conséquences de ces derniers dans leur plan local d'urbanisme (PLU).

Il explique aussi que la commune possédera les outils et le financement qui permettront d'informer les riverains avec une connaissance scientifique et factuelle.

Il indique également que sur une même carte, deux horizons temporels seront étudiés, de 0 à 30 ans et de 30 à 100 ans. Il souligne que tout un chacun pourra s'y repérer comme dans un PLU, sur le « géoportail » de l'urbanisme.

Il poursuit en disant que des études territoriales ont été menées sur la Guadeloupe par le BRGM et le CEREMA, notamment des cartographies du recul du trait de côte dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels.

Il indique que toutes ces données seront mises à disposition des bureaux d'études de façon à les analyser et à fournir des cartographies explicites, afin de prendre en compte les évolutions (du trait de côte, les reculs majeurs évènementiels et l'influence du changement climatique).

Il précise que deux scénarios seront nécessaires comme suit :

- Un « médian » prenant en compte une élévation du niveau de la mer de 2,5° ;
- Un « sécuritaire » prenant en compte un niveau de mer dépassant les 2,5°.

Il souligne que les constructions dans la zone 0 à 30 ans seront interdites.

Il ajoute qu'exceptionnellement, sans augmenter la capacité d'habitation, les rénovations des constructions existantes ou les extensions de manière limitées et démontables seront possibles.

Il précise également que des constructions et installations nouvelles pourront être réalisées pour le service public ou pour des activités économiques nécessitant la proximité de la mer.

Il informe qu'à l'horizon des 30 à 100 ans, les zones resteront constructibles avec cependant une obligation de démolition dans les 100 ans.

Il souligne que cette option est encore en discussion auprès de l'Etat.

Il précise que la démolition restera à la charge du dernier propriétaire du bien immobilier.

Il indique qu'un mécanisme de consignation auprès de la caisse des dépôts et consignation sera mis en place. Ainsi, dit-il, une partie du coût sera conservé au sein de cet organisme pour prévoir la démolition.

Madame Yasmine GOTHAN souligne que le but de ce dispositif est de sécuriser les biens et les personnes, mais également d'anticiper les états de ruine.

Madame Maryline de COURTEMANCHE explique que la démarche du recul du trait de côte passe par les deux étapes suivantes :

- L'intégration de la cartographie ;
- La traduction dans le PLU.

Elle poursuit en expliquant que le recours aux outils d'aménagement prévus par la loi permettra de bénéficier de moyens mis en place pour accompagner le recul du trait de côte à savoir :

- Le droit de péremption spécifique devra être établi par délibération :

Accuse de réception en préfecture  
971-219711173-20230609-1DCM202354B-DE  
Date de télétransmission : 15/06/2023  
Date de réception préfecture : 15/06/2023

- Des dérogations à la loi littorale ;
- Un projet de relocalisation durable.

Elle précise que le document graphique sera traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ou dans le règlement du PLU en passant soit par :

- Une révision ;
- Une modification de droit commun ;
- Une modification simplifiée.

Elle indique que le PLU de La Ville du Moule a été revu récemment, raison pour laquelle, elle conseille donc de passer par une modification de droit commun (6 mois).

Elle termine en disant que l'intégration du document du recul du trait de côte dans celui de l'urbanisme, permettra à la collectivité de bénéficier du Fonds vert.

Monsieur Hervé DEEB explique que les Communes socles peuvent bénéficier d'une aide à hauteur de 80% maximum, au titre du Fonds vert dédié à cet effet.

Il poursuit en disant qu'elles doivent avant le 30 avril 2023, engager la démarche d'intégration par une délibération et faire le choix du bureau d'étude pour la réalisation de la cartographie et l'intégration.

Madame Yasmine GOTHAN précise que l'Etat accompagne sur les trames des cahiers des charges et la DEAL œuvre en tant que facilitatrice et comme conseil auprès des partenaires locaux et nationaux dans le cadre de :

- L'organisation d'ateliers et de groupes de travail dédiés ;
- La contribution aux études techniques ;
- L'instruction des demandes de financements au titre du Fonds vert ;

De plus, elle participe aux réunions d'information et de communication.

Madame Marie-Michelle HILDEBERT interroge sur l'hypothèse selon laquelle plusieurs Communes refuseraient d'intégrer la liste des Communes socles et demande ce qui se passerait dans ce cas au niveau de l'Etat ?

Elle poursuit en demandant si un débat contradictoire aura lieu afin d'apprécier la cartographie établie sachant que les cartographes peuvent avoir des expertises différentes.

Monsieur Hervé DEEB répond à la première interrogation en rappelant que les Communes socles ont délibéré une première fois et que d'autre part, des contacts réguliers avec ces dernières ont eu lieu.

De plus, précise-t-il, l'Etat a une nouvelle fois sollicité les Communes réticentes, en conséquence, 3 communes supplémentaires se sont positionnées.



Toutefois, souligne-t-il, celles qui refuseront d'intégrer la liste des Communes socles, ne bénéficieront pas des dispositifs d'accompagnement et de financement mis en place par l'Etat, car leur décision sera prise en compte.

Concernant le débat contradictoire, il explique que ce dernier pourrait avoir lieu en interne avec les élus ou les prestataires et dans ce cas de figure, le bureau d'étude apportera des explications techniques et factuelles.

Ensuite, dit-il, une concertation devra être menée pour informer sur le projet.

Monsieur Bernard SAINT-JULIEN interroge sur le devenir des habitants résidant sur une zone du littoral impactée et qui auraient, selon le dispositif, réhabilité leur habitat et demande ce qu'envisagerais l'Etat pour ces derniers en cas de démolition contrainte ?

Madame Yasmine GOTHAN répond qu'aucune disposition de relogement n'est prévue par l'Etat à ce jour.

Monsieur Hervé DEEB explique qu'un bail réel permettant une gestion temporaire des biens acquis dans les zones exposées au recul du trait de côte est en cours d'étude au niveau national.

Il ajoute que ce dernier permet à la collectivité de se constituer propriétaire de certains bâtiments exposés au recul du trait de côte.

Il indique que pour bénéficier des droits réels immobiliers afin d'exploiter, d'occuper ou de réaliser des installations, un bail sera réalisé.

Il termine en disant qu'à l'échéance du bail, le terrain d'assiette du bien fera l'objet d'une renaturation incluant, le cas échéant :

- La démolition de l'ensemble des installations, constructions ou aménagements, y compris ceux réalisés par le preneur,
- Et les actions ou opérations de dépollution nécessaires.

Monsieur Pierre PORLON explique que pour l'instant la collectivité est en phase d'étude du phénomène de recul du trait de côte. Il précise qu'une délibération a été prise pour accepter l'accompagnement de l'Etat en la matière et aujourd'hui, la ville doit engager l'élaboration de la carte locale d'exposition et son intégration dans le PLU.

Il termine en disant que par la suite, la réflexion sur cette phase de relogement, et surtout son organisation ne seront pas simples, comme en témoigne ce qui se passe actuellement à Petit-Bourg.

Monsieur Marcelin CHINGAN interroge sur la possibilité du BRGM de donner une idée du degré de recul du trait de côte des 30 dernières années.

Monsieur Hervé DEEB répond positivement en expliquant que le recul du trait de côte passe par deux phénomènes qui sont à prendre en compte à savoir :

- L'élévation naturelle du niveau de la mer (température, la fonte des glaciers etc.) ;
- L'érosion (les enrochements modifiés, le cycle naturel des courants et la régénération du sable).

En effet, ajoute-t-il, le sable est régénéré grâce au poisson chat qui grignote les coraux. Il précise que cette action est complétée par celle de la mer.

Il termine en disant que lorsque les mangroves et les barrières de corail sont régénérées, la production de sable est activée, ce qui favorise un recul de trait de côte stable.

Madame Le Maire termine en disant que les élus de la Commission Aménagement Urbanisme Environnement Cadre de Vie et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du lundi 24 avril 2023.

***Recul du trait de côte : élaboration de la carte locale d'exposition***

***1/DCM2023/31***

***Le Conseil Municipal,***

Vu l'article L. 321-15 du code de l'environnement.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (loi climat et résilience).

Vu la délibération n°2022-01-06 du 16 février 2022 approuvant l'inscription de la commune de Le Moule au décret n° 2022- 750 du 29 avril pour l'intégration du recul du trait de côte, à la planification de son territoire.

Vu l'ordonnance n° 2022-489 du 06 avril 2022, relative à l'aménagement durable des territoires exposés au recul du trait de côte, publiée au Journal Officiel le 7 avril 2022.

Vu le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Considérant que face au recul du trait de côte, la loi N° 2021-2014 du 22 août 2021 susvisée dote les collectivités de nouveaux pouvoirs pour organiser la recomposition de leur territoire dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Considérant que la commune de Le Moule, est inscrite dans le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 comme une commune dont l'action en matière d'urbanisme et de politique

d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Considérant que sa vulnérabilité au recul du trait de côte permet de bénéficier des outils juridiques mis à disposition par l'Etat, afin de permettre la protection des personnes et des biens.

Considérant que la commune de Le Moule, fait partie de la liste des Communes socles et pourra bénéficier du financement de l'Etat jusqu'à 80% pour les dépenses éligibles correspondant aux coûts d'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte et aux dépenses pour l'intégration dans les documents d'urbanisme.

Considérant que la commission aménagement urbanisme environnement cadre de vie et transition énergétique a émis un avis favorable sur ce point lors de sa séance prévue du lundi 24 avril 2023.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'autoriser Le Maire à engager l'élaboration de la carte locale d'exposition du recul du trait de côte aux horizons de 30 ans et 30-100 ans et de l'intégrer dans le document d'urbanisme de la commune c'est-à-dire le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

**Article 2 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

## **II- Avis sur la proposition de zonage des espaces urbains et naturels au sein de la zone des 50 pas géométriques.**

Monsieur Pierre PORLON explique qu'au sein de la zone des 50 pas géométriques plusieurs zonages existent comme suit :

- Zone urbanisée ;
- Zone d'habitat diffus ;
- Zone naturelle.

Il poursuit en disant que selon la loi, les espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques de la Guadeloupe, doivent être transférés en pleine propriété au Conseil Régional.

Il ajoute qu'au préalable, ces derniers doivent faire l'objet d'une délimitation par un décret en Conseil d'Etat avant le 31 décembre 2023, après avis des communes concernées.

En conséquence, souligne-t-il, la commune doit donner son avis pour garder certaines parcelles.

Ainsi, il indique, pour citer un exemple, que le Parc WATIBI-TIBI, géré par la commune, classé en zone naturelle actuellement, sera reclassé en zone urbanisée. En conséquence, dit-il, la commune devra formuler la demande par délibération, afin de garder cette parcelle.

Il précise toutefois qu'une zone naturelle reclassée en zone urbanisée ne signifie pas que cette dernière est constructible.

Madame le Maire termine en disant que la commission Aménagement Urbanisme Environnement Cadre de vie et Transition Energétique réunie le Lundi 24 Avril 2023 a émis un avis favorable.

***Avis sur la proposition de zonage des espaces urbains et naturels au sein de la zone des 50 Pas géométriques*** ***2/DCM2023/32***

***Le Conseil Municipal,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Environnement.

Considérant que la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation des droits d'Outre-mer (ADOM) dispose que les espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques (ZPG) de la Guadeloupe doivent être transférés en pleine propriété au Conseil Régional, au plus tard le 1er janvier 2025.

Considérant qu'au préalable, ces espaces doivent faire l'objet d'une délimitation par un décret en Conseil d'Etat avant le 31 décembre 2023, après avis des communes concernées.

Considérant que dans ce cadre, la DEAL et l'Agence des 50 pas géométriques ont été chargées de conduire les travaux préparatoires à cette délimitation. Que ces travaux sont conduits au sein d'un comité de pilotage qui comprend, outre certaines administrations de l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, le Conservatoire du Littoral, l'Office National des Forêts et le Grand Port Maritime.

Considérant que les deux entités ont réalisé un projet de cartographie dans le cadre d'un comité de pilotage multipartite. Que par courrier, le Préfet a sollicité les communes afin qu'elles émettent leur avis sur cette proposition de zonage des espaces urbains et naturels au sein de la zone des 50 pas géométriques.

Considérant que dans ce cadre, les communes ont reçu les identifiants de connexion.

Considérant qu'en conséquence, il est demandé aux communes d'émettre leur avis sur ce projet, de préférence sous forme de délibération.

Considérant que la commission aménagement urbanisme environnement cadre de vie et transition énergétique réunie le Lundi 24 Avril 2023 a émis un avis favorable avec les préconisations suivantes :

- La Baie, parcelle AI 2624 : maintien de la zone urbaine au niveau de l'impasse christiany, le délaissé non vendu aux riverains doit rester en zone urbaine et non en naturelle pour permettre un aménagement public,
- L'autre bord, parcelles AT 514, AT 512, AT 0092, AT 0093 : Maintien du zonage au niveau de parc Ouatibi tibi et pleine de Beach pour un aménagement public préservant la biodiversité,
- Quelles parcelles de l'agence des 50 pas géométriques occupées à ce jour par des infrastructures communales puissent être reversées dans le foncier ville du Moule.

*Ouï le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'émettre un avis sur la proposition de zonage des espaces urbains et naturels au sein de la zone des 50 pas géométriques comme suit :

- La Baie, parcelle AI 2624 : maintien de la zone urbaine au niveau de l'impasse Christiany, le délaissé non vendu aux riverains doit rester en zone urbaine et non en naturelle pour permettre un aménagement public,
- L'autre bord, parcelles AT 514, AT 512, AT 0092, AT 0093 : Maintien du zonage au niveau de parc Ouatibi Tibi et pleine de Beach pour un aménagement public préservant la biodiversité,
- Que les parcelles de l'agence des 50 pas géométriques occupées à ce jour par des infrastructures communales puissent être reversées dans le foncier ville du Moule.

**Article 2 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

III- **Projet de délibération de création de la *Sous-Commission Communale pour l'Accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP)***

Monsieur Jean ANZALA explique qu'en dehors de la commission d'arrondissement, présidée par Monsieur le Sous-Préfet la création d'une sous-commission communale, présidée par Le Maire ou le Maire-Adjoint désigné, est nécessaire.

Madame le Maire termine en disant que ce sera une sous-commission pour l'accessibilité des Etablissements Recevant du public.

*Projet de délibération de création de la Sous-Commission Communale pour l'Accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP)*

*3/DCM2023/33*

***Le Conseil Municipal,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 111-19-30 ;

Vu la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur de personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1955 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-396 SDIP/CA du 31 mai 1999 portant constitution des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Instaurée par arrêté préfectoral n°99-396/SIDPC/CAB du 31 mai 1999, la commission communale pour l'accessibilité des ERP intervient à titre consultatif afin d'émettre des avis pour les établissements recevant du public du 2<sup>ème</sup> groupe (5<sup>ème</sup> catégorie) :

- Sur les demandes d'autorisation d'urbanisme ;

- A l'occasion des visites avant ouverture d'Etablissements Recevant du Public

Considérant la nécessité de se conformer aux dispositions de l'arrêté n°99-396 SDIPC/CAB du 31 mai 1999.

Considérant le besoin d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme au regard des règles d'accessibilité.

Considérant qu'il convient de créer la commission désignée « Sous-Commission Communale pour l'Accessibilité des ERP »

Considérant qu'elle sera composée comme suit, conformément à l'arrêté préfectoral susmentionné :

- Présidence : Le Maire de la commune ou l'Adjoint désigné ;

- Membres avec voix délibérative pour tous les ERP :

Un représentant de la DEAL

Un représentant de l'ARS

Un membre des associations de personnes à mobilité réduite, désigné

par Le Maire.

- Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées : les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen inscrit à l'ordre du jour.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** De créer la Sous-Commission Communale pour l'Accessibilité des ERP.

**Article 2 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

#### IV- Financement aménagement zone de baignade plage de l'autre bord.

Madame le Maire invite Madame Elisabeth KALB, Directrice de la Régie des Sports et des Loisirs à présenter cette question.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230609-1DCM202354B-DE  
Date de télétransmission : 15/06/2023  
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Elle débute son intervention en présentant aux élus les moyens techniques utilisés jusque-là en terme de balisage, concernant la zone de baignade à la plage de l'Autre Bord.

En effet, dit-elle, depuis une dizaine d'années, la baignade à la plage de l'Autre-bord est surveillée par des maîtres-nageurs-sauveteurs de la Régie des Sports, conformément à l'arrêté définissant les périodes suivantes de 10h30-13h30 et de 14h à 18h00 :

- vacances de carnaval ;
- pâques ;
- les grandes vacances de juillet et d'août

Elle souligne que le matériel servant de balisage était à la charge de la Régie des Sports, tant pour l'acquisition que pour la réalisation.

En effet, dit-elle, le matériel était acheté sur le budget de la régie. Le balisage, des corps morts, étaient réalisés de manière artisanale par les maîtres-nageurs, aidés des collègues du Centre Technique (Du béton coulé dans des pneus avec des chaînes).

Elle précise également que l'installation était faite aussi par les maîtres-nageurs, bravant le courant et la lourdeur des charges.

Elle rappelle que ce matériel était utilisé pour sécuriser les baignades de tout venant mais aussi pendant les périodes citées par arrêté, les groupes d'enfants provenant d'associations, d'écoles ou de centre de loisirs.

Elle informe que l'année dernière, suite à la période Covid, les sports nautiques ont été autorisés et des baigneurs se sont plaints du caractère dangereux de cette situation (proximité entre baigneurs et sportifs).

Elle indique que suite à une réunion sur site avec Monsieur Kévin DELOS et l'équipe de la Régie des Sports, la décision a été prise pour que le matériel de balisage soit commandé et payé sur le budget du service technique, et non par celui de la Régie Municipale des Sports.

Elle précise qu'à la fin de l'année 2022, des devis ont été fournis mais qu'en raison des contraintes administratives, aucune suite n'a été donnée jusqu'aux vacances scolaires.

Elle ajoute que face à cette urgence les maîtres –nageurs ont réalisé un balisage avec des bidons.

Elle poursuit en disant que lors d'une visite de Monsieur Pierre PORLON et de Monsieur Patrick PELAGE, Monsieur Denis EUXIN, Directeur Adjoint de la Régie des Sports, leur a fait part de la situation matérielle à laquelle la régie était confrontée.



Elle précise que Monsieur Patrick PELAGE, au fait d'un devis d'un montant de 2 000, 00 € pour l'achat de bouées et de chaînes, a proposé de solliciter le Syndicat Sites et Plages (en charge de l'aménagement des plages de Guadeloupe) pour un co-financement.

Elle poursuit en indiquant que les collègues de la base nautique de la ville de Sainte-Anne, ont été sollicités et que ces derniers ont dirigé les agents de la Régie Municipale vers l'entreprise ATSM (Antilles Travaux Sous-Marins). Elle ajoute que cette dernière, spécialisée dans les travaux sous-marins, propose des solutions pérennes, réglementaires et respectueuses de l'environnement.

Elle poursuit en disant que Monsieur Denis EUXIN et elle-même, ont rencontré le responsable sur site qui a proposé un balisage réglementaire à hauteur de 13 370,46€.

Elle explique que ce sont des professionnels de travaux sous-marins, qui utilisent des méthodes écologiques et pérennes avec du matériel hydraulique.

Elle précise que deux zones de balisage sont prévues, une pour le tout-venant (9 bouées) et une autre (2 bouées supplémentaires) dédiée aux jeunes enfants ou groupes scolaires et associatifs.

Elle souligne que le matériel est disponible en Guadeloupe et une intervention pourrait avoir lieu avant le mois de juillet.

Elle termine en informant les élus que le Syndicat Sites et plages a été sollicité pour un cofinancement à hauteur de 50%, soit, 6 685,23€ pour la création de la zone de balisage de la baignade.

Madame Justine BENIN explique avoir interpellé Monsieur Gérald SILVESTRE sur le terme employé dans la notice à savoir que les balisages jusque-là réalisés n'étaient pas fait, « dans les règles de l'art ».

Elle confirme également que l'entreprise ATSM est la seule spécialisée en travaux sous-marins, existante, en Guadeloupe.

Madame Elisabeth KALB revient sur le terme employé « dans les règles de l'art » en disant qu'expliquer verbalement est plus aisé que de retranscrire.

Madame Le Maire remercie cette dernière pour ses explications et soumet la question au vote.

***Financement aménagement zone de baignade  
Plage de l'Autre-Bord***

***4/DCM2023/34***

***Le Conseil Municipal,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu Le Code de l'environnement,

Considérant que la surveillance de la baignade sur la plage de l'autre bord est assurée par les maîtres-nageurs de la régie des sports.

Considérant qu'un arrêté municipal définit les périodes où elle est effectuée durant les vacances de carnaval, de Pâques et aux mois de juillet et aout.

Considérant que depuis plus de dix ans, à l'approche de la première période de surveillance de la baignade, les maîtres-nageurs se chargent de baliser la zone à l'aide de bouées et de chaînes achetées en général sur le budget de la régie des sports et de corps-morts réalisés par le service technique.

Considérant que cette mise en place est longue et pénible pour les maîtres-nageurs dont ce n'est pas la mission et n'est donc pas réalisée dans les règles de l'art.

Considérant de plus, la présence de corps-morts dans l'eau peut représenter un danger pour les baigneurs et contribue à dégrader les fonds marins.

Considérant que, consciente de la nécessité de mettre en place un balisage aux normes sur ce site très fréquenté, la Régie des sports a fait appel à un prestataire spécialisé dans les travaux sous-marins, la SARL ATSM, qui lui a proposé une solution pérenne, réglementaire, et respectueuse de l'environnement.

Considérant que le montant des travaux consistant à créer une zone de balisage réglementaire s'élève à 13 370,46 €.

Considérant que la méthodologie utilisée, les délais, ainsi que les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le devis.

Considérant qu'il est à noter que le matériel est disponible en Guadeloupe pour une intervention qui, idéalement, pourrait avoir lieu avant la surveillance du mois de juillet.

Considérant que l'Entreprise ATSM propose aussi un contrat d'entretien d'un montant annuel de 7 812,00 € qui prévoit le contrôle, le nettoyage des bouées et chaînes et leur remplacement si nécessaire.

Considérant que le Syndicat des Sites et Plages, en charge de l'aménagement des plages de Guadeloupe, pourrait être sollicité dans le cadre du co-financement de ce projet, avec la ville du Moule.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
**DÉCIDE A L'UNANIMITE**  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'approuver le projet d'aménagement d'une zone de baignade, plage de l'Autre-Bord.

**Article 2 :** D'autoriser Le Maire à solliciter le Syndicat Sites et Plages dans le cadre d'une demande de financement à hauteur de 50%, soit 6 685,23 € pour la création de la zone de balisage de la baignade.

**Article 3 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

### QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire rappelle aux élus que l'enquête publique portant sur l'usine de valorisation des déchets, « SINNOVAL », qui devait prendre fin le 27 avril a été prolongée jusqu'au 11 mai 2023.

Elle invite donc les collègues du Conseil Municipal à noter leur avis sur le registre destiné à cet effet, mais également à participer à une réunion publique prévue dans ce cadre le 02 mai 2023, à 18h00, à la Bibliothèque Multimédia.

Monsieur Jean ANZALA, invite les collègues au séminaire sur la mobilité qui se tiendra le samedi 13 mai à la Bibliothèque Multimédia.

Madame le Maire termine la séance en alertant l'assemblée sur la situation sanitaire actuelle en disant que « le COVID revient à grand pas ».


Les questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à dix-neuf heures et cinquante-six minutes.

Fait à Le Moule, le 27 avril 2023

Le Secrétaire de séance,

  
Marcelin CHINGAN

Le Maire,

  
Gabrielle LOUIS-CARABIN